EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an.	125 fr.	225 fr.
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois.	50 »	65 »
France et Colonies	Un an.	150 »	250 »
	6 mois.	100 »	140 »
	3 mois.	60 »	75 »
Etranger	Un an.	200 »	350 »
	6 mois.	125 »	225 »
	3 mois.	75 »	125 »

Changement d'adresse 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une premiere partie ou *edition partielle : dahirs, arrêtes, ordres, decisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicite réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle a Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle ..... 4 fr

Edition complète ..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 25 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant en ce qui concerne les abonnements qui arriveront à expiration le 31 décembre ; ils éviteront ainsi toute interruption dans le service du Journal. Au surplus, comme par mesure d'économie de papier les tirages ne satisfont qu'aux besoins du moment, les services intéressés sont prévenus qu'il ne sera pas consenti d'abonnements à effet rétroactif.

SOMMAIRE Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 30 octobre 1944 (13 kaada 1363) abrogeant le dahir du 20 juillet 1943 (17 rejeb 1362) relatif aux annonces et insertions légales, administratives et judiciaires 666

Arrêté résidentiel portant organisation du ravitaillement général pour le temps de guerre 666

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 24 octobre 1944 (7 kaada 1363) portant nomination d'un assesseur musulman titulaire en matière immobilière près le tribunal de première instance de Rabat. 666

Arrêté viziriel du 8 novembre 1944 (22 kaada 1363) portant modification à l'arrêté viziriel du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil de la zone française de l'Empire chérifien 666

Arrêté viziriel du 11 novembre 1944 (25 kaada 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle relatif aux lettres et boîtes avec valeur déclarée et du règlement y annexé 667

Arrêté résidentiel créant un bureau d'études à la direction des affaires politiques 667

Arrêté résidentiel relatif au fonctionnement de la commission d'appel des sanctions administratives 667

Arrêté du secrétaire général du Protectorat arrêtant la liste des membres de la commission d'appel des sanctions administratives 667

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 28 octobre 1943 prescrivant la déclaration des stocks de laine et de poils de chèvre 667

Décision du directeur des travaux publics relative à la police de la circulation et du roulage 668

Arrêté du directeur des affaires économiques portant réglementation des transactions sur les poils de chèvre 668

Arrêté du directeur des affaires économiques arrêtant la liste des membres du comité central des sanctions 668

Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant les transactions sur les animaux de l'espèce bovine, l'abatage des bovins, la mise en vente et la vente de la viande de bovins 669

Guerre économique 669

Création d'emplois 670

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 670

PARTIE NON OFFICIELLE

Liquidation des groupements économiques dissous en application du dahir du 22 juillet 1943 672

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 67

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1944 (13 kaada 1363) abrogeant le dahir du 20 juillet 1943 (17 rejeb 1362) relatif aux annonces et insertions légales, administratives et judiciaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé le dahir du 20 juillet 1943 (17 rejeb 1362) relatif aux annonces et insertions légales, administratives et judiciaires.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1363 (30 octobre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL portant organisation du ravitaillement général pour le temps de guerre.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La direction des affaires économiques est chargée :

1° D'organiser la production locale et l'importation des marchandises, produits et denrées à l'égard desquels elle exerce les attributions de service responsable ;

2° De livrer des marchandises aux parties prenantes qui sont : les collectivités publiques, civiles et militaires, les industries, la consommation locale ;

3° De les stocker lorsque cette opération doit intervenir avant la mise à la disposition visée au paragraphe précédent.

ART. 2. — Chaque mois, ou plus fréquemment s'il est nécessaire, la répartition des denrées destinées à la consommation locale est arrêtée entre les régions par confrontation des disponibilités possédées par la direction des affaires économiques et des besoins formulés par la direction des affaires politiques.

Un arrêté du secrétaire général fixe le taux des rations individuelles correspondant.

ART. 3. — La répartition susvisée, faite en commun par ces deux directions, détermine, pour le mois, les quantités de marchandises et les lieux où celles-ci devront être livrées par la direction des affaires économiques à la direction des affaires politiques.

A l'entrée de ces denrées dans les magasins et dépôts régionaux placés sous l'autorité de la direction des affaires politiques, cette dernière les prendra en compte et en charge.

ART. 4. — La direction des affaires politiques (service central du ravitaillement régional) est chargée :

1° De formuler chaque mois les besoins des diverses régions pour établir en commun avec la direction des affaires économiques le plan de répartition des denrées visé à l'article 2 ;

2° D'assurer à l'intérieur des régions la distribution à la consommation locale des denrées qui lui sont livrées par la direction des affaires économiques conformément à l'article 3.

ART. 5. — La collecte des fruits, des légumes et du lait est placée sous le contrôle de la direction des affaires politiques (service central du ravitaillement régional).

En ce qui concerne les céréales, légumineuses et la viande, la direction des affaires politiques assure en milieu indigène la mobilisation des ressources devant être mises à la disposition des organismes qualifiés (Office chérifien interprofessionnel du blé, Bureau de la viande).

ART. 6. — Le directeur des affaires politiques et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 novembre 1944.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Nomination d'un assesseur musulman titulaire en matière immobilière près le tribunal de première instance de Rabat.

Par dahir du 24 octobre 1944 (7 kaada 1363) Si Hadj Fatmi ben Slimane, président du Haut tribunal chérifien, a été nommé assesseur titulaire en matière immobilière près le tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de Si Mohamed Bouachrine, nommé vizir des Habous.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1944 (22 kaada 1363) portant modification à l'arrêté viziriel du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341) portant création de bureaux de l'état civil, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la région de Meknès, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 31 août 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circonscription territoriale de l'annexe des affaires indigènes de Rich, rattachée pour l'état civil au cercle des Aït-Morrhad, est rattachée, à compter de la date du présent arrêté, à la circonscription du bureau d'état civil de l'annexe des affaires indigènes de Ksar-es-Souk. Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies, pour les deux annexes, par le chef de l'annexe de Ksar-es-Souk.

ART. 2. — Le tableau des circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) est modifié ainsi qu'il suit :

.....

« *Région de Meknès*

SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL
.....	.....	.....
Ksar-es-Souk.	Annexe des affaires indigènes de Ksar-es-Souk et annexe de Rich.	Chef de l'annexe des affaires indigènes de Ksar-es-Souk.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1363 (8 novembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 NOVEMBRE 1944 (25 kaada 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle relatif aux lettres et boîtes avec valeur déclarée et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du congrès postal universel de Buenos-Aires, signés en cette ville, le 23 mai 1939 ;

Vu l'article 2 de l'arrangement précité laissant à chaque administration contractante la faculté de modifier, en ce qui la concerne, le maximum de la déclaration de valeur, à un montant qui ne peut être inférieur à 10.000 francs-or ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle du 23 mai 1939 concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée et du règlement y annexé, est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 1944 :

« *Article 3.* — Le maximum de déclaration par envoi ne peut, « en aucun cas, dépasser 100.000 francs. »

Fait à Rabat, le 25 kaada 1363 (11 novembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 novembre 1944.

Le Commissaire résident général
GABRIEL PUAUX.

Création d'un bureau d'études à la direction des affaires politiques.

Par arrêté résidentiel du 13 novembre 1944 un bureau d'études a été créé, à compter du 1er novembre 1944, à la direction des affaires politiques à Rabat.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
relatif au fonctionnement de la commission d'appel des sanctions administratives.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 septembre 1941 relatif aux sanctions administratives en matière économique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris pour l'application du dahir susvisé, et notamment son article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En cas d'empêchement ou d'absence du conseiller juridique du Protectorat, la présidence de la commission d'appel des sanctions administratives est assurée par le directeur des finances.

Rabat, le 17 novembre 1944.

GABRIEL PUAUX.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat arrêtant la liste des membres de la commission d'appel des sanctions administratives.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 septembre 1941 relatif aux sanctions administratives en matière économique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris pour l'application du dahir susvisé, et notamment son article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste nominative des membres de la commission d'appel des sanctions administratives est arrêtée ainsi qu'il suit :

M. Boniface, directeur des affaires politiques, membre titulaire ;
M. Ramona, membre suppléant ;
M. Allègre, représentant la direction des affaires économiques, membre titulaire ;
M. Basset, membre suppléant ;
M. Robert, directeur des finances, membre titulaire ;
M. Falconetti, membre suppléant ;
M. le docteur Bonjean, directeur p. i. de la santé publique et de la famille, membre titulaire ;
M. Gibert, membre suppléant ;
M. Girard, directeur des travaux publics, membre titulaire ;
M. Marcé, membre suppléant ;
M. Bourdonnay, représentant de la section économique du secrétariat général du Protectorat, membre titulaire ;
M. Blanc, membre suppléant ;
Si Ahmed Tazi, représentant du Makhzen central, membre titulaire ;
Si Ahmed Bennis, membre suppléant ;
M. Mazerolles, représentant la Fédération des chambres d'agriculture, membre titulaire ;
M. Piquet, membre suppléant ;
M. de Peretti, représentant la Fédération des chambres de commerce et d'industrie, membre titulaire ;
M. Rouché, membre suppléant ;
M. Gorrias, délégué du 3e collège, membre titulaire ;
M. Reifsteck, membre suppléant ;
M. Acquaviva, représentant l'Association des anciens combattants et victimes de la guerre, membre titulaire ;
M. Monsarrat, membre suppléant ;
MM. Carles et Pinty, représentant l'Union marocaine des syndicats confédérés, membres titulaires ;
MM. Fournier et Chassiot, membres suppléants ;
M. Cagnon, représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens, membre titulaire ;
M. Attuyt, membre suppléant ;
M. Lucciani, représentant des associations familiales françaises, membre titulaire ;
M. Paolantonacci, membre suppléant.

Rabat, le 13 novembre 1944.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 28 octobre 1943 prescrivant la déclaration des stocks de laine et de poils de chèvre.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pour l'application du dahir susvisé du 13 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 octobre 1943 prescrivant la déclaration des stocks de laine et de poils de chèvre ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 28 octobre 1943 prescrivant la déclaration des stocks de laine et de poils de chèvre ne sont plus applicables désormais qu'à la déclaration des stocks de laine uniquement.

ART. 2. — Les détenteurs à un titre quelconque de stocks de poils de chèvre sont tenus d'en faire la déclaration dans un délai de dix jours à dater de la publication du présent arrêté, pour toute quantité excédant 100 kilos.

Cette déclaration devra être renouvelée avant le 10 de chaque mois, pour les quantités en stocks au dernier jour du mois précédent.

Les états de stock devront être adressés au Comptoir des matières textiles, immeuble de la Banque anglaise, place Edmond-Doutté, à Casablanca, qui en accusera réception aux intéressés dans un délai de dix jours.

ART. 3. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 novembre 1944.

JACQUES LUCIUS.

Police de la circulation et du roulage.

Par décision du directeur des travaux publics du 14 novembre 1944, le médecin-chef de l'hôpital mixte civil de Safi a été agréé pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

Arrêté du directeur des affaires économiques portant réglementation des transactions sur les poils de chèvre.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pour l'application du dahir susvisé du 13 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 octobre 1943 prescrivant la déclaration des stocks de laine et de poils de chèvre, modifié par l'arrêté du 14 novembre 1944 ;

Après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs de stocks de poils de chèvre ne pourront disposer de ces marchandises qu'avec l'autorisation du Comptoir des matières textiles qui appréciera si elles doivent être rachetées par lui aux prix fixés ci-dessous ou si elles peuvent être cédées de gré à gré à des acheteurs nommément désignés et dans les conditions acceptées par ledit comptoir.

ART. 2. — Les conditions d'achat des poils de chèvre (ciselés) par le Comptoir des matières textiles sont celles énoncées par le cahier des charges des acheteurs agréés de laine pour la campagne 1944, soit 22 francs par kilo, cette somme étant réglée par 25 centimètres linéaires de cotonnade en 90 centimètres de large par kilo, ayant une valeur à déterminer, le solde étant payé en numéraire, les sommes étant arrondies au franc, les frais d'approche à Casablanca étant les mêmes que ceux adoptés pour la laine pour la campagne 1944.

Les poils de chèvre des autres qualités seront cédés au Comptoir des matières textiles, marchandise rendue magasin de Casablanca, à raison de :

Arrachés supérieurs ..... 20 francs le kilo ;

Arrachés chaulés relavés ..... 10 — le kilo,

les achats de ces deux dernières qualités se faisant sans attribution de cotonnade.

Tous les prix énumérés ci-dessus sont susceptibles de réfaction suivant le poids, qualité, conditionnement, propreté, régularité et classement en couleur. Ils s'entendent pour marchandise saine, loyale et marchande, emballée en sacches ou en balles pressées.

ART. 3. — Une commission composée de trois experts désignés par le directeur des affaires économiques vérifiera les lots dont le Comptoir des matières textiles se portera acheteur, et fixera le prix des marchandises et des emballages. Ses décisions seront prises à la majorité des voix et seront sans appel.

Il sera établi pour chaque lot un procès-verbal d'expertise, qui sera signé par les experts et par le chef du Comptoir.

Des types de base des différentes qualités, correspondant aux prix maxima, seront établis et déposés au Comptoir des matières textiles et au siège de l'Association des négociants exportateurs en laine, où les intéressés pourront les examiner et auxquels ils pourront se référer.

ART. 4. — Le Comptoir des matières textiles disposera des marchandises qu'il aura acquises pour le ravitaillement des industries marocaines contrôlées par la direction des affaires économiques, ou suivant les instructions qu'il recevra de cette direction.

ART. 5. — Aucune quantité de poils de chèvre ne pourra être transportée sans un laissez-passer numéroté et daté, qui sera délivré par le Comptoir des matières textiles et portera le timbre de ce service.

Rabat, le 14 novembre 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Arrêté du directeur des affaires économiques arrêtant la liste des membres du comité central des sanctions.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 septembre 1944 relatif aux sanctions administratives en matière économique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris pour l'application du dahir susvisé, et notamment son article 6 ;

Après approbation du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste nominative des membres du comité central des sanctions est arrêtée ainsi qu'il suit :

M. Masson Maurice, conseiller économique du Protectorat, membre titulaire ;
M. Grimaud, membre suppléant ;
M. Masson Charles, représentant la direction des affaires politiques, M. Philibeaux, membre suppléant ;
MM. Povéda et Boudière, représentant la direction des finances, membres titulaires ;
MM. Rive et Pagès, membres suppléants ;
M. Picard, représentant la direction des travaux publics, membre titulaire ;
M. Lavigne, membre suppléant ;
M. le docteur Sicault, représentant la direction de la santé et de la famille, membre titulaire ;
M. le docteur Bouriez, membre suppléant ;
M. Combettes, représentant la direction des affaires économiques, membre titulaire ;
M. Mallaval, membre suppléant ;
M. Pascalet, représentant la Fédération des chambres d'agriculture, membre titulaire ;
M. Brun, membre suppléant ;
M. Marill, représentant la Fédération des chambres de commerce et d'industrie, membre titulaire ;
M. Doyelle, membre suppléant ;
M. Arensdorff, délégué du 3e collège, membre titulaire ;
M. Mendiberry, membre suppléant ;
M. Canot, représentant l'Association des anciens combattants et victimes de la guerre, membre titulaire ;
M. le colonel Perrot, membre suppléant ;
MM. Erdinger et Levreau, représentant l'Union marocaine des syndicats confédérés, membres titulaires ;
MM. Veuvet et Morel, membres suppléants ;
M. Hardy, représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens, membre titulaire ;
Mme Riobe, membre suppléant ;
M. Costantini, représentant des associations familiales françaises, membre titulaire ;
M. Rousselot-Pailley, membre suppléant.

Rabat, le 15 novembre 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant les transactions sur les animaux de l'espèce bovine, l'abatage des bovins, la mise en vente et la vente de la viande de bovins.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu le dahir du 5 juin 1942 relatif aux restrictions concernant l'abatage des animaux de boucherie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pour l'application du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1944 donnant délégation au directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement pour réglementer la circulation de certaines denrées et marchandises ;

Après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er octobre 1944 sont interdites, dans les régions de Casablanca, Rabat et Marrakech, toutes transactions sur les animaux de l'espèce bovine, tout abatage de bovins, la mise en vente et la vente de viandes de bovins sur tous les souks ou marchés autres que ceux figurant dans l'énumération suivante :

RÉGION DE CASABLANCA

Cercle des Chaouïa-nord :

Soualem-Triffia	Dimanche ;
Berrechid	Lundi ;
Boucheron	Jeudi ;
Fedala	Dimanche ;
Boulhaut	Mercredi.

Cercle des Chaouïa-sud :

Settat	Samedi ;
Benahmed	Lundi.

Territoire des Doukkala :

Ouled-Douib	Samedi ;
Ouled-Fredj	Dimanche ;
Sidi-Bennour	Mardi ;
Zemamra	Jeudi ;
Chtouka	Lundi.

Territoire d'Oued-Zem :

Boujad	Jeudi ;
Bir-Mzoui	Mardi ;
Tadla	Dimanche.

RÉGION DE RABAT

Territoire de Port-Lyautey :

Souk-el-Had	Dimanche.

Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb :

Souk-el-Arba-du-Rharb	Mercredi ;
Had-Kourt	Dimanche.

Circonscription de Petitjean :

Petitjean	Jeudi ;
Sidi-Slimane	Mercredi.

Cercle des Zemmour :

Khemissèt	Mardi ;
Tiflèt	Mercredi ;
Haouderrane	Vendredi.

Circonscription de Rabat-banlieue :

Bouznika	Vendredi ;
Sidi-Yahya-des-Zaër	Mardi.

Circonscription des Zaër :

Marchand	Mercredi ;
Christian	Jeudi ;
Sidi-Bettache	Jeudi ;
Jacqueline	Dimanche.

Circonscription de Salé-banlieue :

Salé	Jeudi.

Territoire d'Ouezzane :

Ouezzane	Mercredi.

RÉGION DE MARRAKECH

Territoire de Marrakech. — Rehamna :

Skhour	Mercredi ;
Benguerir	Mardi.

Territoire de Safi :

Safi	Jeudi ;
Sahim	Vendredi ;
Harrara	Dimanche ;
Chemaïa	Jeudi ;
Louis-Gentil	Dimanche.

Cercle de Mogador :

Dra	Dimanche ;
Meskala	Jeudi ;
Idaou-Gourd	Mercredi.

ART. 2. — Sur les marchés ruraux ci-dessus énumérés et sur tous les souks des régions de Fès, Meknès, Oujda et Agadir, les abatages des bovins, la mise en vente, la vente des viandes de bovins seront limités aux besoins de la consommation locale du jour, évalués par les autorités de contrôle responsables.

Rabat, le 17 novembre 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Guerre économique.

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 20 novembre 1944, la Compagnie marocaine cinématographique et commerciale, société à responsabilité limitée dont le siège est à Casablanca, 17, avenue du Général-Moinier, a été inscrite à la liste spéciale des personnes dont l'activité est considérée comme ayant procuré un avantage à l'ennemi. Application de l'art. 3 de l'ordonnance du 6 octobre 1943, promulguée au Maroc par le dahir du 28 octobre 1943.)

Il est rappelé que tous détenteurs à un titre quelconque de biens, droits et intérêts appartenant à des personnes inscrites aux lites d'ennemis ou listes spéciales) doivent obligatoirement en faire la déclaration au séquestre. (Voir l'avis publié au *B. O.* du 18 février 1944.)

***

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 21 novembre 1944 a été rapportée la décision du 28 décembre 1943 inscrivant Mme Chaîne, 21, rue Rembrandt, et Tlemçani Mohamed, 68, rue des Chrétiens, commerçants à Tanger, sur la liste spéciale des personnes ayant procuré un avantage à l'ennemi. (Application du dahir du 28 octobre 1943.)

***

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 22 novembre 1944, M. Louis Buhot de Launay, administrateur de sociétés, *rue Rodin, à Casablanca*, a été inscrit à la liste spéciale des personnes physiques ou morales dont l'activité est considérée comme ayant procuré un avantage à l'ennemi. (Application de l'art. 3 de l'ordonnance du 6 octobre 1943, rendue applicable au Maroc par le dahir du 28 octobre 1943.)

Tous détenteurs à un titre quelconque de biens, droits ou intérêts appartenant au susnommé devront obligatoirement en faire la déclaration au séquestre. (*Cf.* avis publié au *B. O.* du 18 février 1944.)

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 29 septembre 1944, il est créé à la direction des affaires économiques, service du cadastre, à compter du 1er juillet 1944 :

Quatre emplois de chef dessinateur, par transformation de quatre emplois de dessinateur principal.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 20 novembre 1944, sont promus dans le cadre des administrations centrales :

Chef de bureau de 3e classe

MM. Bayloc Désiré (du 1er janvier 1944) ;
Sorel Paul et Vautier Lucien (du 1er décembre 1944).

Sous-chef de bureau de 3e classe

M. Huchard Yves (du 1er septembre 1944).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 octobre 1944, M. Hillion Jean, rédacteur principal de 3e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2e classe de son grade (du 1er octobre 1944).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 octobre 1944, M. Carriot René, commis principal de 2e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1re classe de son grade (du 1er janvier 1944).

***

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 3 novembre 1944, M. Coignerai Yves, secrétaire de 5e classe, est promu à la 4e classe de son grade (du 1er mai 1944).

***

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté résidentiel du 30 octobre 1944, M. Sauve Gaston, commis principal hors classe, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1944 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 30 octobre 1944, M. Merad ben Ali, interprète principal hors classe (2e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1er novembre 1944 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 8 novembre 1944, M. Mohamed Mengued, secrétaire de contrôle de 5e classe, est promu à la 4e classe de son grade (du 1er octobre 1944).

Par arrêté directorial du 8 novembre 1944, sont promus (du 1er novembre 1944) :

Chef de comptabilité principal de 2e classe

M. Kalfon Marcel.

Interprète de 4e classe

M. Yacoubi Moulay Ahmed.

Commis principal hors classe

M. Favre Marc.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 22 août, 13 et 15 octobre 1944, sont promus :

(du 1er janvier 1944)

Surveillant de prison de 4e classe

MM. Noiray André, Fournier Maurice, Castiglia Michel, Jacquier Élie, Petitjean Pierre.

(du 1er juin 1944)

Surveillant de 4e classe

M. Mozziconacci Dominique.

(du 1er décembre 1944)

Surveillant de 2e classe

M. Calova Marcel.

Surveillant de 3e classe

M. Michaud Marcel.

Surveillante de 2e classe

Mme Poli Marie.

Gardien de prison de 1re classe

MM. Bouchta ben Abdelkader, Aomar ben Ali.

Gardien de prison de 2e classe

Kaddour ben Mohamed ben Abdesselam.

Par arrêté directorial du 2 octobre 1944, il est mis fin au stage du gardien de la paix Persidat Jean à compter du 16 octobre 1944.

Par arrêté directorial du 4 octobre 1944, sont promus (du 1er décembre 1944) :

Économe de 2e classe

M. Pergola Joseph.

Surveillant commis-greffier de 5e classe

M. Blanchard François.

Gardien de prison de 1re classe

Hamouane ben Saïd ben Abdallah.

Par arrêté directorial du 3 novembre 1944, sont titularisés et nommés gardiens de prison de 3e classe :

(du 1er septembre 1944)

Bouchaïb ben Abdelkader, gardien stagiaire.

(du 1er novembre 1944)

Brahim ben Allal, Fatah ben M'Barek ben Messaoud, Hamadi ben Ahmed ben Saïd, Mohamed ben Mohamed ben X... « Oujdid », Abdallah ben Mohamed ben Abdallah, gardiens stagiaires.

***

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 7 novembre 1944, sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

(du 1er septembre 1944)

Fqih principal de 2e classe

Si Mohamed ben Abdelatif Scali.

Fqih de 1re classe

Si Abdeslam ben Homan.

Fqih de 2e classe

M. Férouani Mohamed.

(du 1er octobre 1944)

Contrôleur-rédacteur en chef de 1re classe

M. Jégouzo Jean.

Vérificateur principal de 1re classe

M. Tur Mathieu.

Commis de 1re classe

M. Luzergues Paul.

(du 1er novembre 1944)

Caissier de 3e classe

Si Moussa el Maalem ben Brahim.

Contrôleur principal de 2e classe

M. Pesqué Antoine.

(du 1er décembre 1944)

Lieutenant de 2e classe

M. Laporte André.

Commis principal hors classe

M. Mufraggi Jérôme.

Commis principal de 2e classe

M. Mayor Vincent.

Commis de 1re classe

M. Lauprête Louis.

Commis de 2e classe

M. Massonnat Louis.

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 6 mars 1944, M. Gongora René, ingénieur adjoint de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade (du 1er mars 1944).

***

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux du 25 août 1944, sont promus :

(à compter du 1er octobre 1944)

Inspecteur adjoint de l'horticulture de 3e classe

M. Tecourt Robert.

Contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 1re classe

M. Nichols Jean.

(à compter du 1er novembre 1944)

Ingénieur du génie rural de 2e classe

M. Carbounières Robert.

Contrôleur de la marine marchande de 1re classe

M. Clanet Maurice.

Chef de pratique agricole hors classe (2e échelon)

M. Bourges Marius.

(à compter du 1er décembre 1944)

Inspecteur de la défense des végétaux de 2e classe

M. Rungs Charles.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3e classe

M. Cotte Maurice.

Inspecteur adjoint de l'horticulture de 3e classe

MM. Castets Gabriel et Jacquy Pierre.

Vétérinaire-inspecteur de 4e classe

MM. Vidal Georges et Saillard René.

Vétérinaire-inspecteur de 7e classe

M. Monner-Raoul.

Par arrêté directorial du 6 octobre 1944, M. Berlencourt Marcel, dessinateur principal hors classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1944 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 13 octobre 1944, M. Sage Etienne, contrôleur principal hors classe, est promu conservateur de 4e classe (du 1er novembre 1941).

Par arrêtés directoriaux du 20 octobre 1944, sont promus au service de la conservation foncière (du 1er août 1941) :

Rédacteur de 3e classe

MM. Ben Ichou Salomon, secrétaire de conservation de 5e classe ;
Hammadi Ghouti, commis principal de 3e classe.

Par arrêtés directoriaux du 3 novembre 1944, sont promus (du 1er décembre 1944) :

Cavalier de 7e classe des eaux et forêts

Abdallah ben Ali, Mohamed ben Azouz, El Maati ben Larbi.

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 5 août 1944, Mme Reitzer, née Nataf Angèle, institutrice hors classe, remise d'office à la disposition de son administration d'origine à compter du 9 octobre 1941, est réintégrée dans son emploi (du 1er avril 1943).

Mme Reitzer, placée sur sa demande dans la position de disponibilité à compter du 1er avril 1943, est réintégrée (du 21 juin 1944).

Par arrêté directorial du 7 septembre 1944, Mlle Aimon Marie-Jeanne, maîtresse ouvrière auxiliaire de 5e classe, est déléguée dans les fonctions de maîtresse de travaux manuels (du 1er mars 1944) et rangée dans la 5e classe de ce grade, avec 2 ans, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 7 septembre 1944, M. Grojean Paul, professeur auxiliaire de 7e classe, est nommé professeur chargé de cours de 6e classe (du 1er octobre 1944), avec 5 ans, 5 mois d'ancienneté, et reclassé à cette date professeur chargé de cours de 5e classe, avec 1 an, 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 7 septembre 1944, M. Éberard Gilbert, répétiteur surveillant auxiliaire de 7e classe, est nommé répétiteur surveillant de 6e classe (du 1er octobre 1944), avec 2 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 7 septembre 1944, Mme David, née Ousset Yvette, institutrice auxiliaire de 6e classe, est nommée institutrice de 6e classe (du 1er août 1944), avec 1 an, 7 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 7 septembre 1944, M. Lugherini Élie, contremaître auxiliaire de 3e classe, est délégué dans les fonctions de contremaître (du 1er mars 1944) et rangé dans la 3e classe de ce grade, avec 1 an, 4 mois d'ancienneté.

Bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 3 ans pour services techniques accomplis dans l'industrie privée, M. Lugherini est reclassé, au 1er mars 1944, dans la 2e classe de son grade, avec 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 7 septembre 1944, M. Busquet Jules, contremaître auxiliaire de 6e classe, est délégué dans les fonctions de contremaître de 6e classe (du 1er mars 1944), et reclassé à cette date contremaître de 5e classe, avec 4 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 3 ans, 9 mois, 14 jours).

Par arrêté directorial du 13 septembre 1944, M. Allain Pierre, répétiteur surveillant intérimaire, est nommé répétiteur surveillant de 6e classe (du 1er octobre 1944), avec 2 ans d'ancienneté, et reclassé à cette date répétiteur surveillant de 6e classe, avec 6 ans, 2 mois, 6 jours d'ancienneté (bonification pour services de maître d'internat : 1 an, 2 mois, 6 jours).

Par arrêté directorial du 16 septembre 1944, Mme Giacomini, née Exbrayat Marcelle, institutrice auxiliaire de 6e classe, est nommée institutrice de 6e classe (du 1er août 1944), avec 2 ans, 7 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 septembre 1944, Mlle Lemoine-Yvonne, professeur auxiliaire de 7e classe, est nommée professeur chargé de cours de 6e classe (du 1er octobre 1944), avec 2 ans, 7 mois, 26 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 septembre 1944, Mme Lagarce, née Darbon Madeleine, professeur agrégé de 3e classe, en disponibilité, est réintégrée dans ses fonctions (du 1er octobre 1944).

Par arrêté directorial du 25 septembre 1944, Mme Gamba, née Menauge Elisabeth, professeur auxiliaire de 7e classe, est nommée professeur chargé de cours de 6e classe (du 1er octobre 1944), avec 1 an, 7 mois, 15 jours d'ancienneté, et reclassée à cette date dans la 5e classe de son grade, avec 1 an, 6 mois, 2 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 3 ans, 10 mois, 17 jours).

Par arrêté directorial du 11 octobre 1944, Mme Rolland, née Fournier Paulette, institutrice stagiaire en disponibilité, est réintégrée dans ses fonctions (du 1er septembre 1944).

Par arrêté directorial du 19 octobre 1944, M. Porta Jean, professeur chargé de cours de 3e classe, est rétrogradé disciplinairement de la 3e à la 4e classe de son grade (du 1er octobre 1944), avec même ancienneté que celle qu'il comptait dans la 3e classe, et déplacé d'office à la même date.

Par arrêté directorial du 19 octobre 1944, M. Farret René, instituteur de 1re classe, est rétrogradé disciplinairement de la 1re à la 2e classe de son grade (du 1er octobre 1944), avec même ancienneté que celle qu'il comptait en 1re classe.

Par arrêté directorial du 19 octobre 1944, M. Guillouet Eugène, surveillant général non licencié de 1re classe, avec ancienneté du 1er octobre 1943, est nommé, par mesure disciplinaire, répétiteur chargé de classe de 1er classe (du 1er octobre 1944), avec 3 ans, 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 21 octobre 1944, Mme Louis, née Saulnier Madeleine, institutrice de 4e classe en disponibilité, est réintégrée dans ses fonctions (du 1er octobre 1944).

Par arrêté directorial du 24 octobre 1944, M. Gilly Urbain, répétiteur surveillant de 6e classe, est reclassé, au 1er avril 1944, répétiteur surveillant de 6e classe, avec 3 ans, 6 mois d'ancienneté (bonification pour service militaire : 1 an).

Par arrêté directorial du 24 octobre 1944, Mme Despland, née Gold Marie-Antoinette, institutrice de 4e classe en disponibilité, est réintégrée dans ses fonctions (du 1er octobre 1944).

Par arrêté directorial du 26 octobre 1944, Mme Fellmann, née Steffen Odette, institutrice de 4e classe en disponibilité, est réintégrée (du 1er octobre 1944).

Par arrêté directorial du 7 novembre 1944, M. Couston Louis, répétiteur surveillant suppléant, est nommé répétiteur surveillant de 6e classe (du 1er novembre 1944), avec 2 ans d'ancienneté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Liquidation des groupements économiques dissous en application du dahir du 22 juillet 1943.

Le comité chargé de rédiger les conclusions des enquêtes sur les agissements des groupements dissous, et composé de MM. Béteille, délégué des chambres de commerce et d'industrie, Séguinaud, délégué des chambres d'agriculture, et Mendiberry, délégué du 3e collège, s'est réuni les 19 et 20 octobre 1944.

L'examen du fonctionnement des groupements suivants a donné lieu aux constatations ci-après :

I. — *Groupements ayant fait l'objet d'un communiqué antérieur annonçant les mesures administratives prises à leur égard :*

a) Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux ;
b) Groupement des fibres textiles végétales ;
c) Groupement interprofessionnel de la laine ;
d) Groupement du commerce des fils et tissus ;
e) Groupement des conserveurs et saleurs de poisson ;
f) Groupement des importateurs de produits alimentaires.

Le comité estime que des conclusions ne pourront être dégagées que lorsque les enquêtes administratives ou judiciaires en cours seront terminées.

Il précise que les cinq membres du Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux impliqués dans l'enquête sur les abus commis dans les répartitions appartenaient au comité de direction de la section « Chaussures » de ce groupement.

Il prend acte de ce que M. Darmon, régulièrement convoqué pour fournir, le cas échéant, des précisions sur les faits signalés par l'enquêteur du Groupement du commerce des fils et tissus, s'est excusé sous prétexte qu'il n'avait pas eu connaissance du dossier d'enquête, privant ainsi le comité d'un supplément d'informations.

II. — *Autres groupements examinés :*

g) Comptoir de vente du poisson (organisme rattaché au Groupement des conserveurs et saleurs de poisson) ;
h) Groupement des armateurs à la pêche au Maroc ;
i) Groupement général des conserves de fruits et légumes, des fruits secs et condiments du Maroc ;
j) Groupement et comptoir d'achat des huiles d'olive au Maroc ;
k) Groupement du matériel industriel et de la quincaillerie.

Le comité estime que la gestion de ces organismes n'a donné lieu, dans l'ensemble, à aucune critique importante.

Toutefois, le fait que la gestion de certains groupements a paru régulière, ou n'a pas soulevé de critiques importantes, ne diminue pas la responsabilité de certains dirigeants dans les attributions plus ou moins abusives qu'ils ont pu se procurer du fait de leur situation, et qui ressort de la majorité des rapports d'enquêtes examinés par le comité.

Direction des finances

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 novembre 1944. — *Patentes :* bureau des affaires indigènes d'Ouezzane, articles 1er à 4 ; cercle d'Inezgane, articles 1er à 64 ; Tendrara, articles 1er à 188 ; Mazagan-banlieue, articles 1er à 32 ; Aïn-ed-Diab, articles 1.001 à 1.048 ; Taourirt, articles 1er à 413 ; Casablanca-nord, 3e émission 1944.

Taxe d'habitation : Rabat-nord, articles 50.001 à 50.008 ; Casablanca-nord, 3e émission 1944.

Le 15 décembre 1944. — *Patentes :* Ouezzane, articles 5.001 à 5.683 ; Moulay-Idriss, articles 501 à 955 ; circonscription de contrôle civil de Mogador, articles 1er à 43 ; Mogador, articles 7.501 à 7.510 (domaine public maritime) ; Ouezzane, articles 6.501 à 6.518 ; Safi-banlieue, articles 1er à 58 ; centre d'Inezgane, articles 1er à 551 (3e émission 1944) ; centre de Berguent, articles 501 à 699 ; Port-Lyautey, articles 7.501 à 7.830 ; Rabat-nord, articles 53.001 à 53.179 (douar Debbarh) ; Rabat-sud, articles 29.001 à 29.312 ; Salé, articles 7.501 à 7.529 (domaine public fluvial).

Taxe d'habitation : Rabat-sud, articles 16.501 à 17.793 ; Casablanca-sud, articles 70.001 à 71.548 (11) ; Casablanca-nord, articles 37.001 à 37.999 (S. 3) ; Casablanca-ouest, articles 86.001 à 88.771 (S. 8) et articles 93.001 à 96.203 ; Rabat-nord, articles 6.301 à 6.319 (domaine public maritime) ; Petitjean, articles 1.001 à 1.234 ; Salé, articles 7.301 à 7.307 (domaine public fluvial).

Taxe urbaine : Rabat-sud, articles 5.001 à 6.086 (1).

Le 30 novembre 1944. — *Tertib et prestations des indigènes 1944 :* circonscription de Chichaoua, caïdats des Ahl Chichaoua, des Oulad Bousbaâ et des Frouga ; circonscription de Moulay-Bouâzza, caïdat des Aït Raho ; circonscription des Beni Moussa, caïdat des Oulad Arif ; pachalik d'Ouezzane ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdats des Oulad Amor-est et des Oulad Amrane.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

FONCIA

CASABLANCA : 31, boul de la Gare (passage Glaoui). — Tél. A. 35.34
RABAT : 2, rue Paul-Doumer. — Tél. 30.35
MEKNES : 1, avenue Pasteur. — Tél. 24.82
TANGER : 135, rue de Hollande

La seule organisation immobilière traitant elle-même ses affaires dans tout le Maroc

SPECIALITÉ DE PROPRIÉTÉS AGRICOLES
ET DE LOTISSEMENTS
IMMEUBLES, VILLAS, TERRAINS,
FONDS DE COMMERCE, PRETS HYPOTHECAIRES

GÉRANCES DE CAPITAUX

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.